
d'avoir aucun contrôle légal ou constitutionnel sur ce fonds, pour l'emploi duquel ses successeurs étaient responsables, en a retiré la somme de \$6,600 ci-dessus mentionnée.

Le comité conclut comme suit :—

(1) Que la pratique suivie, tel que rapporté ci-dessus, à l'égard des fonds du Service Secret, était tout à fait irrégulière et constituait chez ceux qui étaient chargés de leur emploi, un abus de confiance.

(2) Que des mesures devraient être prises pour faire rembourser au trésor public la susdite somme de \$6,600.

(3) Qu'attendu qu'il n'a pas été tenu aucun compte et que les chèques ou pièces ont été perdues ou détruites, il est devenu impossible de procéder à une audition satisfaisante des sommes dépensées sur les fonds du Service Secret.

(4) Qu'il était du devoir de l'auditeur-général de porter à la connaissance des nouveaux ministres le fait qu'il existait une balance au crédit du sous-comité du Conseil, et d'obtenir l'autorisation des ministres avant de donner à M. Drummund, au sujet de l'emploi de cette balance, les instructions contenues dans sa lettre du 4 novembre 1875.

(5) Que dans le cas où le Parlement, à aucune époque, voterait à l'avenir des crédits pour le service secret, il serait opportun d'établir de nouvelles dispositions législatives propres à prévenir les abus relatifs à leur emploi.

Le tout, néanmoins, humblement soumis.

JAMES YOUNG,
Président.
